

## LE CADRE DE PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE : UNE SYMPHONIE A ACHEVER

---

Par DIANE Hassane  
Magistrat, Secrétaire général du Conseil national des Droits de l'Homme

En Octobre 2012, lors de sa 52<sup>ème</sup> session tenue à Yamoussoukro, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a recommandé à la Côte d'Ivoire de « *Mettre en place des mesures législatives appropriées pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme* »<sup>1</sup>.

Le 20 juin 2014, soit seize ans après la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme<sup>2</sup> et seulement deux ans après la recommandation faite par la CADHP, la Côte d'Ivoire s'est doté d'un instrument juridique de promotion et de protection des défenseurs des droits de l'homme : la Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme. Il a fallu attendre le 22 février 2017, soit plus de deux années après son adoption, pour qu'un décret intervienne pour préciser les modalités d'application de cette loi conformément à son article 19.

La prise de ce texte règlementaire d'application de la loi est intervenue dans un double contexte : celui de la fermeture de la Division des droits de l'homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en juillet 2017, et celui de la mission d'évaluation finale des

recommandations de ses précédents rapports qu'effectuait monsieur Mohammad AYAT, Expert indépendant des Nations Unies sur le Renforcement des capacités et de la coopération technique en matière de Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies, avant la présentation de son dernier rapport lors de la 35<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme à Genève (Suisse), le 20 juin 2017.

Ces contextes ne sont certainement pas étrangers à l'accélération du processus d'achèvement de mise en application de la loi, surtout qu'une offensive diplomatique était en cours pour le repositionnement de la Côte d'Ivoire sur la scène internationale. Le pays devait en effet, siéger dès janvier 2016 pour un mandat consécutif au nom du Groupe Afrique au Conseil des Droits de l'Homme (CDH), à Genève (2013 - 2015 et 2016 - 2018).

En outre, la Côte d'Ivoire a été élue comme membre non permanent du Conseil de Sécurité de l'ONU en juin 2017, pour la période 2018 - 2019. Il apparaissait dès lors incongru de maintenir en l'état l'ONUCI et la procédure spéciale<sup>3</sup> de l'Expert indépendant, mise en place pour surveiller la situation des droits de l'homme dans le contexte de sortie de crise, la situation des droits de l'homme dans le pays se normalisant avec satisfaction.

Au-delà de ces facteurs accélérateurs de l'histoire, admettons-le, l'adoption d'une législation sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme par

---

<sup>1</sup> Rapport périodique initial et cumulé de la République de Côte d'Ivoire, Recommandation xx, 52<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme, 9-22 octobre 2012, Yamoussoukro.

<sup>2</sup> La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 08 mars 1999, A/RES/53/144 du 8 mars 1999.

---

<sup>3</sup> On entend par " Procédures spéciales " les mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme, pour s'occuper de la situation particulière d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Les rapports spéciaux, les groupes de travail, les Experts indépendants sont des types de procédures spéciales.

la Côte d'Ivoire a constitué une avancée notable dans le domaine des droits de l'homme dans un pays africain. Cela a, au demeurant, été salué par la communauté internationale dans la mesure où ce pays en la matière et sur le continent faisait office de pionnier.

Les défenseurs des droits de l'homme dont le combat noble est la préservation de la dignité humaine ne sont pas toujours les bienvenus. Leur activisme et leurs critiques dérangent. Ils sont souvent menacés, enlevés, poursuivis, injustement emprisonnés voire atrocement assassinés dans de nombreux pays<sup>4</sup>. L'assassinat en 1998 du journaliste Norbert ZONGO au Burkina Faso, en 2010 de Floribert CHEBEYA, fondateur de l'ONG la Voix des sans voix, en République Démocratique du Congo, est symptomatique du climat d'insécurité dans lequel travaille le défenseur des droits de l'homme. Hier, comme aujourd'hui encore, être militant des droits humains dans nombre des Etats du monde<sup>5</sup>, c'est faire le pari sur sa vie. Nonobstant ce climat de terreur et le péril dont ils font face au quotidien, ils continuent de risquer leur vie et celle de leurs familles et amis au nom des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou disons le simplement, au nom de la préservation de la dignité humaine.

Aussi, tout naturellement, la législation ivoirienne avant-gardiste a été fortement saluée par les organisations non gouvernementales nationales et

---

<sup>4</sup> « Entre 2015 et 2017, plus de 1.100 défenseurs des droits de l'Homme ont été assassinés dans le monde pour avoir voulu promouvoir et protéger les droits humains », a déclaré Michel FORST, Rapport spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, à l'occasion des 70 ans de l'adoption de la déclaration des droits de l'Homme par l'assemblée générale des Nations Unies, à Paris, 2018.

<sup>5</sup> 312 défenseurs des droits humains et environnementaux ont été tués en 2017 dans 27 pays du monde dont 80% des meurtres ont eu lieu dans 04 pays, le Brésil, la Colombie, le Mexique et les Philippines, Rapport de Front Line Defenders, janvier 2018.

internationales de défense des droits de l'homme qui y voyaient le couronnement d'une lutte. Les acteurs étatiques s'en sont également félicités et réjouis sans retenue. Car, se munir d'un tel instrument est un engagement politique et un message forts dans la communauté des droits de l'homme.

Cette œuvre de précurseur a valu à la Côte d'Ivoire dans toutes les capitales des droits de l'homme une salve d'éloges mérités ainsi que ceux des partenaires au développement.

Mais près de cinq années après ces moments de satisfaction et d'euphorie de toutes les parties prenantes pour ce progrès réalisé dont on peut s'en vanter légitimement, où en sommes-nous avec la protection des défenseurs des droits de l'homme ? En d'autres termes, où en est-on avec l'édification du cadre de promotion et de protection des défenseurs des droits de l'homme ?

Plusieurs cas d'espèce connus en 2017 et dans le courant du dernier trimestre de l'année 2018 par la défunte Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) à laquelle a succédé le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) de par la Loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018<sup>6</sup>, situent sur l'intérêt d'une telle problématique.

En août 2017, des membres d'une plateforme d'ONG travaillant dans le domaine de l'environnement qui enquêtaient sur un litige opposant des populations villageoises et les autorités locales relativement à une parcelle de 1 100 ha, dans le département de Daoukro, plus précisément à Prikro, ont

---

<sup>6</sup> La Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, en abrégé CNDHCI, a été abrogé par la Loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 créant le Conseil national des Droits de l'Homme, en abrégé CNDH.

été arrêtés par la police. A la suite d'une intervention de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire informée de leur arrestation auprès du Préfet du département, sur le fondement de la loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, ces militants ont recouvré la liberté.

En octobre 2018, un responsable d'une ONG des droits de l'homme a été arrêté et gardé à vue à la préfecture de police par les forces de l'ordre qui tentaient de contenir une manifestation de personnes déguerpies sur l'emprise du futur 4<sup>ème</sup> pont d'Abidjan, devant relié les communes du Plateau et de Yopougon. Selon cet activiste, il apportait son assistance aux déguerpis dont le processus d'indemnisation était en cours, alors que les autorités policières soutenaient qu'il incitait ces personnes à refuser les montants qui leur étaient versés, parce que « dérisoires ». Informée, la Commission nationale des Droits de l'Homme a saisi le Procureur général et le Procureur de la République de l'arrestation de ce militant des droits humains, au regard de la Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014. Déréféré devant le procureur de la République, il fut par la suite libéré.

En octobre 2018, des hommes en tenue militaire et armés ont fait irruption dans les locaux d'une ONG œuvrant dans la protection des droits de l'enfant dans la commune d'Adjamé, pour y enlever une jeune enfant de 14 ans recueillie, victime de viol, dont l'auteur présumé était un des leurs. Saisie d'une requête de l'ONG dont le responsable se sentait menacé, la Commission nationale des Droits de l'Homme a immédiatement informé les plus hautes autorités.

Si le règlement de ces cas a connu un heureux dénouement du fait de la collaboration franche entre les autorités

étatiques et l'institution nationale des droits de l'homme, il n'en demeure pas moins que des questions restent en suspens quant à l'identification réelle du défenseur des droits de l'homme et au mécanisme de protection du défenseur des droits de l'homme.

En effet, aux termes de l'article 3 alinéa 1 du décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, il appartient à celui-ci de prouver sa qualité « *par tout moyen, notamment une carte, un macaron, un ordre de mission, un panonceau ou une pancarte édités par les organismes ou entités (...) auxquels il appartient* ». A défaut de ces éléments d'identification, la qualité de militant des droits humains est présumée lorsqu'il, « *de façon occasionnelle ou permanente, participe à une activité entrant dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme consacrés par les instruments nationaux et internationaux des droits de l'homme* », stipule l'alinéa 2 de cet article.

Il faut le dire, il s'agit là incontestablement d'une disposition très protectrice pour tout défenseur des droits de l'homme, en laissant présumer sa qualité, à l'effet de ne pas faire obstacle à ses actions. Mais avec la pléthore d'organisations et de militants œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, les agents publics chargés du maintien de l'ordre public pourront-ils toujours présumer la qualité de défenseurs de droits de l'homme de ceux qui se présentent comme tels, surtout dans le feu de l'action ? Ne serait-il pas plus efficace d'identifier par les éléments cités dans l'article 3 alinéa 1 l'individu ou le groupe qui revendique cette qualité pour le mettre à l'abri des

conséquences d'une intervention urgente ?

On voit là, l'impérieuse nécessité d'achever l'édifice de protection des défenseurs des droits de l'homme, à travers la mise en place effective du mécanisme prévu à l'article 18 du décret<sup>7</sup>. Ce mécanisme devrait pouvoir donner des réponses à toutes les préoccupations qui demeurent. Mais déjà, la nouvelle loi instituant le CNDH le charge entre autres attributions, « *de contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'Homme* ».

En matière de droits de l'homme comme d'ailleurs dans tous autres domaines, plus un Etat fait des efforts pour satisfaire les recommandations des organes de surveillance des traités ou d'évaluation, plus encore il lui est demandé des efforts supplémentaires. Les droits de l'homme demeurent une quête permanente, un idéal à atteindre.

Il reste donc à franchir le pas en créant ce mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et à en définir tous les contours. Toutes les parties prenantes doivent y consacrer leur énergie pour achever cet édifice de protection des militants des droits humains. Le Conseil national des Droits de l'Homme devrait y jouer un rôle prépondérant.

Vivement le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme.

---

<sup>7</sup> L'article 18 du décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme dispose que « La protection des défenseurs des droits de l'homme est assurée par l'Etat, avec le concours de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ».